

ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNEE 2025

Objet : Réglementation de la circulation des véhicules, des cycles et des piétons (limitation de tonnage, régime de priorité, instauration d'une obligation de tourner à droite, création d'une zone de rencontre, d'un passage piéton et cycle) et du stationnement, sur et aux abords du chemin de Saône (VC6).

Le Maire de MASSIEUX,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi no82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi no83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R 411-3-1, R411-25 à R411-28, R412-35, R415-6, R415-7, R415-9, R415-1 1, R417-5, R417-9, R417-10, R417-1 1 ;

VU l'article R610- 5 du code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 3^{ème} partie « Intersections et régime de priorité, approuvé par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et compétée, 4^{ème} partie « signalisation de prescription » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et 7^{ème} partie « marques sur chaussée » approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

CONSIDERANT que le manque d'issue et les caractéristiques géométriques du chemin de Saône (VC6) ne permettent pas le retournement des véhicules de gros gabaris dans des conditions normales de sécurité (sauf pour les cycles et les piétons, le chemin de Saône est une voie sans issue. Il donne accès aux l'étroits chemin des Libellules et l'allée du Chaneyron (VC44) qui ne sont ouverts sur aucune autre voie, puis il débouche sur le chemin de Port Masson (VC9) le long duquel l'ouvrage d'art, permettant le franchissement de la A46, ne permet pas le passage de gros gabaris). Considérant aussi que les structures des chemins de Saône (VC6), des Libellules, de Port Masson (VC9) et de l'allée du Chaneyron (VC44) ne permettent pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 7,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations. Considérant de ce fait qu'il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité il convient de prévenir les accidents de circulation aux carrefours du chemin de Saône (VC6) avec la route de de La Genetière (RD933) et avec l'extrémité Ouest du chemin des Libellules,

CONSIDERANT que l'intensité du trafic sur la route de la Genetière (RD933) et que la proximité d'un rond-point, justifient la mise en place d'une obligation de tourner à droite pour les usagers venant du chemin de Saône (VC6),

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour cycles et pour piétons au niveau à l'intersection du chemin de Saône (VC6) avec la route de la Genetière (RD933),

CONSIDERANT que toutes dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, et considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous sur la portion comprise entre le parking et les bords de Saône situés au bout du chemin de Saône (VC6),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules sur le chemin de Saône (VC6) et tout particulièrement au droit des bâtiments situés 41, 63, 79, 99 et 119 chemin des Libellules en raison du manque de visibilité pour les véhicules qui viennent du chemin des Libellules,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à les renforcer,

ARRÊTE

Article 1 : Limitation de tonnage

- La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les chemins de Saône (VC6), des Libellules et de Port Masson (VC9), ainsi que sur l'allée du Chaneyron (VC44).

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général et notamment aux véhicules d'assistance et de secours, aux véhicules de collecte des ordures ménagères, aux engins de balayage mécanisé, aux services chargés de l'entretien des réseaux secs et humides de Massieux ainsi qu'aux engins agricoles et ceux chargés d'évacuer ou réacheminer les mobil-homes et les caravanes des campings.

- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie « signalisation de prescription », sera mise en place à la charge de la commune de Massieux.

Article 2 : Régime des priorités

Instauration du régime de la priorité à droite

- La règle de la priorité à droite s'applique par défaut, sur l'ensemble des intersections situées le long du chemin de Saône (VC6).

Instauration d'un « STOP »

- Au carrefour de la voie communale n°6 dite chemin de Saône et de la voie communale chemin des Libellules, dans l'agglomération de Massieux, la circulation est réglementée comme suit :
« STOP » : Les usagers circulant sur la voie communale chemin des Libellules, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin de Saône (VC6), considéré comme voie prioritaire.
- La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie « intersection et régime de priorité » et 7^{ème} partie « marques sur chaussée », sera mise en place à la charge de la commune de Massieux.

Instauration d'un « CEDEZ LE PASSAGE »

- Au carrefour de la voie communale n°6 dite chemin de Saône et de la route départementale n°933 dite route de la Genetière, dans l'agglomération de Massieux, la circulation est réglementée comme suit :
« CEDEZ LE PASSAGE » : Les usagers circulant sur le chemin de Saône (VC6), devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route de la Genetière (RD933), considérée comme voie prioritaire.
- La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie « intersection et régime de priorité » et 7^{ème} partie « marques sur chaussée », sera mise en place à la charge de la commune de Massieux.

Article 3 : Instauration d'une « Obligation de tourner à droite »

- Une obligation de tourner droite est instaurée chemin de Saône (VC6) au niveau de son intersection avec la route de la Genetière (RD933). Les usagers seront obligés de se tourner en direction de Genay (giratoire à 150m).
- La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie « signalisation de prescription », sera mise en place à la charge de la commune de Massieux.

Article 4 : Mise en place d'un passage pour cycles et pour piétons

- 1 passage piéton et 1 passage cycle seront matérialisés au début du chemin de Saône (VC6) juste avant son carrefour avec la route de le Genetière (RD933).
- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 7^{ème} partie « marques sur chaussée » sera mise en place à la charge de la commune de Massieux.

Article 5 : Délimitation et définition d'une zone de rencontre

- Il est instauré une zone de rencontre sur chemin de Saône (VC6), depuis son intersection avec l'allée du Chaneyron (VC44) et jusqu'à son extrémité, au niveau de son intersection avec le chemin de Halage (VC49).
- Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répondent aux principes suivants édictés par le Code de la Route :
 - Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules
 - La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/heure.
 - Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre ».
 - Est considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.
 - Conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles 325-1 à L 325-3 du même Code.
 - En revanche l'arrêt d'un véhicule est toléré afin de faire monter/descendre des passagers ou pour charger/décharger du matériel de pêche. Dès qu'est effectué la montée ou la descente des passagers, le chargement ou le déchargement du matériel, cette tolérance prend fin. La gêne occasionnée pour la circulation des autres usagers de la zone de rencontre (piétons et cyclistes) devra être réduite à son stricte minimum, ces derniers demeurant prioritaire.
- La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie « signalisation de prescription », sera mise en place à la charge de la commune de Massieux.

Article 6 : Réglementation du stationnement et de l'arrêt

- Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits en bordure (des deux côtés) et sur la chaussée de la voie communale n°6 dite chemin des Saône, au droit du n°57 et sur 50 mètres en direction de l'Est et sur 75 mètres en direction de l'Ouest.
- Le stationnement de tous les véhicules sont interdits en bordure (des deux côtés) et sur la chaussée la voie communale n°6 dite chemin des Saône, dans l'emprise de la zone de rencontre instaurée à l'article 5^{ème} du présent arrêté.

En revanche l'arrêt d'un véhicule est toléré afin de faire monter/descendre des passagers ou pour charger/décharger du matériel de pêche. Dès qu'est effectué la montée ou la descente des passagers, le chargement ou le déchargement du matériel, cette tolérance prend fin. La gêne occasionnée pour la circulation des autres usagers de la zone de rencontre (piétons et cyclistes) devra être réduite à son stricte minimum, ces derniers demeurant prioritaire.
- La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie « signalisation de prescription », sera mise en place à la charge de la commune de Massieux.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la date de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés du maire pris antérieurement et concernant le même objet.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Massieux.

Article 10 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon :

Palais Juridictions Administratives 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Monsieur le maire de la commune de Massieux, Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg-en-Bresse, Madame l'agent de police municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Massieux, le 25 mars 2025,

**Le Maire,
Patrick NABETH**

